# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## PEGC

Question écrite n° 27346

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des fonctionnaires, membres des corps en extinction PEGC, AE, PLP1, CE d'EPS, conseiller d'éducation. Le recrutement des PEGC a arrêté en 1986. La direction des personnels enseignants des lycées et collèges indiquait à chacun d'eux, le 11 mars 1993, que les mesures prises par le Gouvernement ouvraient aux PEGC des perspectives de carrière désormais identiques à celles des certifiés et des professeurs d'EPS. Or, l'indice terminal de la classe normale des professeurs certifiés est l'indice 655 et de nombreux PEGC sont partis ou partent à la retraite avec seulement l'indice 537. Il souhaite connaître quelles mesures sont envisagées afin de permettre un accès effectif de tous les PEGC à l'ensemble de l'échelle indiciaire des certifiés et professeurs d'EPS.

### Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des PEGC a été mis en place par application des relevés de conclusions du 29 mars 1989 puis du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux PEGC les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs certifiés. Il a ainsi été créée au sein des corps de PEGC une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine depuis le 1er septembre 1996 à l'indice majoré 780, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des certifiés. Il est en second lieu proposé à ces personnels, parallèlement aux voies statutaires de droit commun d'accès au corps des certifiés (concours externes et internes et tour extérieur), la possibilité d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, soit au corps des certifiés, soit à celui des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). C'est ainsi qu'en 1998, 781 PEGC ont intégré les corps des professeurs certifiés et 9 le corps des PEPS. Le décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des PEGC dans les corps de professeurs certifiés et de PEPS dispose que seuls les PEGC, justifiant au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de services publics, peuvent demander leur intégration. Aucune condition supplémentaire n'est posée. Par ailleurs, des PEGC peuvent choisir d'intégrer le corps des professeurs certifiés et des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire à raison d'une nomination pour 9 titularisations dans ces corps de personnels. Outre ces dispositifs et compte tenu de la mise en extinction de fait des corps de PEGC, il est prévu chaque année la transformation fonctionnelle d'emplois de PEGC partis à la retraite, en emplois de professeurs certifiés. C'est ainsi que 1 500 transformations d'emplois ont été obtenues en loi de finances 1999. Bien entendu, les PEGC peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours internes d'accès aux corps des certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des agrégés. C'est donc un dispositif complet, cohérent et continu de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine à la fois des mesures statutaires, indiciaires et indemnitaires.

### Données clés

**Auteur :** M. André Aschieri

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE27346

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 27346
**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel
**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie
**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 mars 1999, page 1661
**Réponse publiée le :** 23 août 1999, page 5049